

Nous, Maire de RONCHIN,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général
des Collectivités Territoriales, alinéa 5,

Vu la délibération du Conseil Municipal
du 11 décembre 2023 N° 2023/146
« Article L. 2122-22 et L.2122-23 du
Code Général des Collectivités
Territoriales, délégations du Conseil
Municipal au Maire »,

Décision n° 2023/181

DECIDONS

Article 1^{er} : Il est conclu une convention de mise à disposition d'un local situé au 2 rue Vincent Auriol, à Ronchin, avec l'association « les jardins partagés du grand cerf », jointe en annexe.

Article 2^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3^{ème} : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à RONCHIN, le 19/12/2023

Le Maire certifie que la présente pièce
est exécutoire pour avoir été transmise à
Monsieur le Préfet du Nord le

Notifiée le

Le MAIRE,



Jean-Michel LEMOISNE

Toute la correspondance doit être adressée à :

Monsieur le Maire

Hôtel de Ville

650, avenue Jean Jaurès

59790 RONCHIN

Tél : 03.20.16.60.00

Fax : 03.20.16.60.38

www.ville-ronchin.fr

Facebook : Ville de Ronchin

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN ET D'UN LOCAL POUR LES JARDINS PARTAGES

Entre les soussignés :

Monsieur Jean-Michel LEMOISNE, Maire, représentant la Commune de Ronchin, conformément à la décision n° 2023-181 du 19 décembre 2023.

ci-après dénommé "la Commune", d'une part

ET

L'Association « Les Jardins Partagés du Grand Cerf », représentée par son président Monsieur Philippe BIARNAIX, sise 5 rue Vincent Auriol, à RONCHIN,

ci-après dénommée "l'association", d'autre part,

II A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

L'association « Les Jardins Partagés du Grand Cerf » a été créée en octobre 2014 dans le but de créer, entretenir et animer des jardins partagés dans l'esprit de la Charte des Jardins Partagés. Elle entend proposer aux habitants des lieux conviviaux pour jardiner dans le respect de l'environnement, se former, acquérir des savoir-faire et transmettre ses connaissances en contribuant au respect et au développement de la biodiversité.

Afin de permettre à tous un accès à ces jardins, et d'avoir le moins de contraintes possibles pour les jardiniers, même amateurs, l'association a choisi de développer une méthode de culture issue de la permaculture dite « culture sur buttes ». Ces jardins auto-fertiles offrent de nombreux avantages, par rapport aux techniques dites classiques : pas de retournement de la terre, utilisation de plantes vivaces, moins d'entretien et arrosage, confort de travail bien meilleur, etc...

Ainsi, la Commune de Ronchin a soutenu la mise en œuvre et le développement de ce projet, dans le cadre de son Agenda 21, en mettant à disposition de l'association plusieurs terrains municipaux dans le quartier du Champ du Cerf (espaces verts sur les parcelles cadastrales 509, 505, 524 et 552), impliquant la reprise par l'association de l'entretien du verger municipal, situé à l'arrière du Centre social de la Maison du Grand Cerf.

Afin d'optimiser les conditions de mise en œuvre de leurs missions, la Commune avait décidé en novembre 2020 de lui mettre à disposition l'ancien logement de direction accolée à l'école G. Sand. Elle décide aujourd'hui de reconduire cette mise à disposition.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de Ronchin met à la disposition de l'association, à titre gratuit, le local anciennement dédié à un logement de direction accolé à l'école Georges Sand, situé à proximité immédiate de leurs sites de jardins, au 2 rue Vincent Auriol, à Ronchin, et d'une superficie totale de 760 m² (logement compris).

Cette mise à disposition concerne plus précisément :

- le logement, d'une superficie de 91,94 m², en plein-pied, comportant 11 pièces, comme présenté sur le plan joint,
- la zone de stationnement à l'entrée, d'une superficie de 20 m²,
- le jardin, d'une superficie de 638,06 m²,
- le local technique en fond de parcelle, d'une superficie de 10 m².

La mise à disposition à titre gratuit s'entend sous réserve du respect des engagements établis dans la présente convention.

La présente convention est conclue avec l'association pour l'exercice d'activités liées à l'objet de ladite association, conformément à ses statuts, à savoir la création, l'entretien et l'animation de jardins partagés.

Les clauses et conditions de cette mise à disposition sont fixées comme suit, étant précisé que les droits et obligations des parties contractantes sont réglés aux lois et règlements en vigueur pour tout ce qui n'est pas prévu à la présente convention.

ARTICLE 2 : DESTINATION DES LIEUX

Cet espace est mis à disposition de l'association pour :

- un usage de vestiaire et de stockage d'outils et de matériel permettant l'entretien et le développement des jardins partagés et des activités de l'association : végétaux, matériel de jardin, outils et accessoires de jardinage manuels, bois et matériaux de récupération (palettes, bois divers, cageots...), machines électriques pour le travail du bois et des matériaux de récupération, petit outillage et accessoires de bricolage, meubles de rangement, tondeuses et débroussailleuses thermiques, jerrican d'essence éventuellement...
- l'activité des salariés et des bénévoles encadrants de l'association, en respectant les conditions spécifiques fixées ci-dessous.

Conditions spécifiques de mise à disposition :

- Les activités ouvertes au public, notamment les formations dispensées par l'association, devront être limitées à 19 personnes maximum dans le bâtiment, selon la réglementation en vigueur pour les Établissement Recevant du Public de cette catégorie.
- Le logement ne pourra être utilisé en aucun cas comme atelier de bricolage. Tous les travaux nécessitant l'utilisation de gros outillages de bricolage (ex : fabrication d'aménagement extérieurs type bacs potagers, treillis métalliques...) devront être réalisés à l'extérieur du bâtiment, sur l'espace de jardin, avec toutes les mesures de sécurité à prendre en compte et le respect des activités ayant lieu à proximité du bâtiment (notamment l'école maternelle). L'association devra notamment respecter les mesures fixées dans l'arrêté municipal n° AM/07/17 sur le bruit et réglementant certaines activités sur le territoire communal, en annexe.
- Le local technique extérieur devra être utilisé exclusivement comme lieu de stockage.
- Les engins à moteurs (tondeuse...) devront obligatoirement être stockés dans le local technique.
- L'association ne pourra en aucun cas stocker de produits alimentaires transformés et réaliser des activités de transformation et de conservation dans l'espace mis à disposition.

L'occupant ne sera pas autorisé, sauf avis contraire donné par la Ville, à céder son titre d'occupant.

ARTICLE 3 : ÉTAT DES LIEUX

L'espace mis à disposition est entièrement clôturé, fermé par un portail bas.

Le logement n'est pas mis sous alarme. Il est fermé à clé et protégé par des volets roulants. Seuls les membres et salariés de l'association et la Commune ont le droit d'y accéder.

Le bâtiment comporte des accès à l'eau et à l'électricité ainsi que des sanitaires fonctionnels.

Avant la mise à disposition en 2020, la Commune avait effectué des travaux de remise aux normes de sécurité du bâtiment : vérification de l'installation électrique, vérification de la plomberie, remplacement des wc.

Une nouvelle vérification de l'installation électrique a été réalisée en novembre 2023 par le prestataire de la Commune. La chaudière a été changée en 2022 et la révision 2023 est à prévoir.

L'espace de stationnement et de jardin sont mis à disposition en l'état. Il est tenu à l'association de réaliser par elle-même les travaux nécessaires pour exploiter ces parties (débroussaillage, tonte, enlèvements des déchets s'il y a...).

Le local extérieur a été vidé. Il ne comporte pas d'alimentation électrique.

Une benne de déchets est à disposition.

Suite à l'état des lieux réalisé le 30/11/2023, des nouveaux travaux sont à prévoir :

- Prendre en compte la fuite d'eau dans la cuisine, au-dessus de la chaudière, survenue un jour de fortes pluies. Il est prévu un passage de la société prestataire de la Commune, le 12/12/2023, pour le nettoyage des gouttières, toitures, chéneaux et le contrôle de leur état.

- Changer la serrure de la porte avant,

- Réparer le volet central du séjour,

- Réparer le volet de la chambre 4,

- Vérifier les radiateurs : certains bouchons seraient à changer,

- Renforcer si possible la serrure du local de stockage extérieur.

L'espace mis à disposition situé en zone blanche du Plan d'Exposition aux Risques (PER), zone non concernée par les catiches.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS

L'association s'engage à :

- utiliser le local dans le but de mettre en œuvre ses activités, conformément à l'objet de ses statuts ;

- respecter les consignes générales de sécurité ainsi que les conditions d'accès et d'usage de l'espace mis à disposition fixées ci-dessus ;

- respecter les lieux mis à disposition, à les utiliser selon leur destination et à les remettre dans l'état initial au terme ou en cas de résiliation de la présente convention ;

- respecter les règles de sécurité associées à un lieu de stockage de matériel et prévoir les aménagements nécessaires à la sécurité du bâtiment et des usagers (armoire anti-feu en cas de stockage de produits chimiques ou inflammables...);

- ne pas troubler le bon déroulement des activités qui pourraient avoir lieu aux mêmes horaires à proximité du bâtiment.

- refermer à clés le bâtiment et le portail d'entrée et abaisser les volets roulants après chaque utilisation ;

- mettre les bennes de déchets sur le trottoir la veille des tournées de ramassage des ordures par l'organisme collecteur.

- demander une autorisation écrite de la Commune avant d'entreprendre toute transformation ou aménagement particuliers de l'espace mis à disposition.

La Commune s'engage à :

- réviser aux moments voulus les équipements du logement (ex : chaudière) ;

- étudier et à apporter une réponse écrite aux demandes de l'association pour transformer ou aménager l'espace mis à disposition.

La Commune se réserve le droit d'intervenir sur son propre patrimoine si elle l'estime nécessaire.

En cas de troubles répétés et constatés par les services de la Commune, ou si l'une des stipulations de la présente convention n'est pas respectée, la Commune se réserve le droit de mettre fin à la présente convention comme stipulé à l'article six - Résiliation.

ARTICLE 5 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature, reconductible par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de la Commune, à charge pour elle de prévenir l'association par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois avant le terme.

L'association pourra résilier la présente convention, à charge pour elle de prévenir la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois à l'avance.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La présente convention est consentie à titre gratuit sous réserve des stipulations visées à l'article 4 : Engagements de la présente convention.

ARTICLE 8 : PROPRIÉTÉ DES INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS

Le local a fait l'objet d'aménagements et de mises aux normes pour permettre l'accueil du public (moins de 19 personnes), dans le respect des normes applicables en matière d'Établissement Recevant du Public, et conformément à l'objet de l'association.

Si de nouveaux aménagements sont souhaités par l'association, celle-ci devra en faire la demande préalable auprès de la Commune. Cette demande devra être présentée sous la forme d'un dossier, comprenant une note d'opportunité et une description précise des aménagements sollicités.

Ces aménagements doivent respecter la destination du local, à savoir une affectation à l'activité des associations.

Après étude et validation de la Commune, ces aménagements seront réalisés par la Commune ou par l'association selon les .

Au terme de la présente convention ou en cas de résiliation de cette convention, le bâtiment reviendra à la Commune dans l'état dans lequel il a été mis à disposition initialement ou avec les modifications d'aménagement validées par la Commune, sans que l'association ne puisse prétendre à une quelconque rémunération.

Les dégradations directement liées à l'activité de l'association, après constat contradictoire entre le représentant de la Commune et le représentant de l'association, seront prises en charge par l'association.

ARTICLE 9 : ASSURANCES ET SÉCURITÉ

La Commune demeure tenue de régler les primes d'assurances inhérentes à la propriété du local et à toute activité entreprise par celle-ci.

L'association souscrira auprès de la compagnie d'assurances de son choix, les assurances nécessaires à la couverture des risques inhérents à son occupation et à ses activités. L'association prendra notamment toutes les mesures nécessaires pour la sécurité de tous ceux qui seront amenés à fréquenter les lieux.

Une copie de la police d'assurances de l'association devra être produite aux services de la Commune avant l'entrée en jouissance des terrains.

La Commune ne peut être tenue responsable en cas de survenance d'un vol sur les terrains.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Toute modification qui sera apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'accord des deux parties.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT AMIABLE ET CONTENTIEUX

Tout contentieux survenant entre l'association et la Commune, résultat de l'application de la présente convention, qui n'aura pu être solutionné au préalable par un règlement amiable, sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait en deux exemplaires,

A Ronchin, le 19/12/2023.

Pour l'association,

Philippe BIARNAIX
Président

Pour la Commune de Ronchin,

Jean-Michel LEMOISNE
Maire

